

## BESOIN D'AIDE ?

Si tu constates une erreur dans le calcul de ton nombre de jours (20 jours déclarés alors que 18 ont été effectivement prestés...), contacte les services de l'ONSS ; ils se chargeront de contrôler ton employeur. Si après 5 jours ouvrables, tu ne constates aucune correction, recontacte l'ONSS qui fera alors appel aux services du Contrôle des Lois Sociales.

## BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS ?

### ENVIE DE T'AFFILIER GRATUITEMENT AUX JEUNES FG TB ?

Contacte l'animateur-riche de ta région :

Arlon : 063 24 22 68 - Bruxelles : 02 552 03 63

Charleroi : 071 64 13 17 - Haine-St-Paul : 064 23 61 19

Liège : 04 221 97 48 - Mons : 065 32 38 61

Mouscron : 056 85 33 33 - Namur : 081 64 99 56

Nivelles : 067 21 50 06 - Tournai : 069 88 18 04

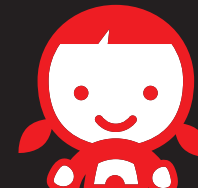
Verviers : 087 63 96 53

Secrétariat national :

Téléphone : 02 506 83 92

Fax : 02 502 73 92

ou via l'adresse [jeunes@jeunes-fgtb.be](mailto:jeunes@jeunes-fgtb.be)



# TON JOB D'ÉTUDIANT

## modifications 2012

## LE TRAVAIL DES ÉTUDIANTS EN 2012...

### LA RÈGLE DES « 2 FOIS 23 JOURS » EST SUPPRIMÉE

Avant un étudiant pouvait prester 23 jours pendant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres et 23 jours le 3<sup>e</sup> trimestre. Il pourra, **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, prester un total de 50 jours sous occupation d'« étudiant » et ce pour l'ensemble de l'année civile.**

Attention! N'entrent pas dans le contingent des 50 jours :

- Le travail occasionnel, pour les besoins du ménage, chez un ou plusieurs employeurs, au maximum 8 heures/semaine ;
- Le travail dans le secteur socioculturel pour autant que l'organisme dans lequel il travaille soit reconnu par un ministère et qu'il y travaille maximum 25 jours/an (AR 28/11/1969 Art. 17) ;
- Le travail saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture (vendanges, cueillette de fruits, de houblon, de fraises, de tabac...)

### COMMENT COMPTER LES 50 JOURS ?

Via la DIMONA (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte). C'est un message électronique **obligatoire** par lequel l'employeur communique les entrées et les sorties de service de son personnel à l'ONSS.

Un « compteur étudiant » sera mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; celui-ci permettra aux services de l'ONSS de s'assurer du non dépassement des 50 jours d'occupation sous contrat « étudiant ». Tu pourras également contrôler par toi-même si ton employeur t'a bien déclaré auprès de l'ONSS via le site [www.student@work.be](mailto:www.student@work.be)

### COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL CONCRÈTEMENT ?

L'employeur peut te demander une attestation qui prouve que tu n'as pas encore effectué tes 50 jours de travail sous cotisations réduites. Tu la trouveras sur le site [www.student@work](http://www.student@work), la connection se fait via :

- un lecteur de carte d'identité électronique ;
- un « token », une carte avec 24 codes que tu utilises comme une signature électronique. Tu peux faire la demande d'une carte, qui sera envoyée à ton domicile, sur le site suivant : <https://www.belgium.be/usermgmt/eGovUserMgmtwebapp/public/RegistrationIntro.do> ;
- un nom d'utilisateur et un mot de passe. Reporte-toi à l'adresse ci-dessus.

Si tu n'as pas internet chez toi, tu peux faire une demande d'attestation au 02 545 50 77 ; elle te sera envoyée à ton domicile reconnu. Munis-toi de ton numéro de registre national (au dos de ta carte d'identité ou sur ta carte SIS).

L'attestation informe ton employeur du nombre de jours déjà prestés en tant qu'étudiant. Elle fournit un code (valable un trimestre) grâce auquel l'employeur pourra encoder les jours que tu vas effectuer. Il est donc **indispensable de signer ton contrat!** Celui-ci informe du nombre de jours que tu devras prester et a valeur de preuve officielle auprès de l'ONSS. Et en cas de problème, il est indispensable pour ta défense !

Si'il y a absence de contrat ou que ton employeur tarde à le signer, contacte immédiatement l'ONSS au 02 545 50 77 ou remplis le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/generalites/contact.html>

Attention :

Si tu signes plusieurs contrats chez différents employeurs et que tu dépasses les 50 jours, c'est la date de déclaration à la DIMONA qui compte et non la date de signature du contrat !

### TAUX UNIQUE DE COTISATION DE SOLIDARITÉ

Les 2 taux précédemment appliqués (7,51 % durant l'été et 12,51 % en dehors de l'été) sont remplacés par un **taux unique de 8,13 %** (5,42 % de cotisation patronale et 2,71 % de cotisation personnelle).

### ALLONGEMENT DE LA DURÉE DU CONTRAT ÉTUDIANT

Un contrat d'occupation « étudiant » ne pouvait dépasser 6 mois. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la durée sera de **12 mois, qui pourront être effectués chez un même employeur.**

### ALLOCATIONS FAMILIALES

Avant, un dépassement de 240 heures de travail sous contrat d'occupation « étudiant » au cours du 2<sup>e</sup> trimestre entraînait la perte des allocations familiales pour le 2<sup>e</sup> ET le 3<sup>e</sup> trimestre. La nouvelle législation ne prévoit la **perte des allocations familiales QUE pour le 2<sup>e</sup> trimestre.**